CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Attribution d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'espaces en vue de l'installation et de la gestion de distributeurs de boisson, confiseries et snacking sur le site de l'ENSAM de PARIS.

DG26.3

Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers
Service achats et commande publique
151 BOULEVARD DE L'HOPITAL
75013 PARIS

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat..... 3
1.1 - Objet du contrat..... 3
1.2 - Présentattion de l'ENSAM
1.3 - Bilan d'activités 3
1.4 - Descriptif des espaces mis à disposition 4
2 - Matériels installés dans les espaces 4
3 - Conditions d'exploitation..... 5
3.1 - Durée de la convention 4
3.2 - Obligations de réparation, d'entretien et de dépannage 5
3.3 -Descriptif des espaces mis à disposition 5
4 - Conditions financières 6
4.1 - Prix et conditions tarifaires..... 6
4.2 - Redevances 6
5 - Conditions d'utilisation 6
6 - Typologie des produits 7
7 - Récupération du matériel- Fin du contrat..... 7
8 - Résiliation 7
8.1 - Résiliation pour faute8
8.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général..... 8
8.3 - Résiliation de plein droit autre que pour faute 8

9 - Assurances..... 8
10 - Pénalités 8
ANNEXES : PLAN DU CAMPUS DE PARIS.....9

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières concernent :

L'attribution d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'espaces en vue de l'installation et de la gestion de distributeurs automatiques de boissons, de confiseries et de snacking sur le site **ENSAM PARIS.**

Lieu(x) d'exécution :

Campus ENSAM PARIS
151 Boulevard de L'Hôpital
75013 PARIS

1.2 - Présentation de l'ENSAM

L'École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et un « Grand établissement de technologie » qui forme plus de 6 000 usagers (étudiants, stagiaires de la formation continue, doctorants) par an toutes formations confondues. L'ENSAM comprend environ 1100 personnels toutes catégories confondues (enseignants, administratifs, ingénieurs, techniciens…). Elle accueille des organismes extérieurs certains permanents d'autres à titre temporaire au titre de ses missions et activités.

Placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Etablissement national territorialisé, l'ENSAM comprend 8 campus (Aix-en-Provence, Metz, Bordeaux- Talence, Châlons-en-Champagne, Cluny, Lille, et Paris) et 3 Instituts (Chalon-sur-Saône, Chambéry etLaval) répartis sur le territoire français et pilotés par une Direction générale.

L'ENSAM souhaite mettre à disposition des distributeurs automatiques pour le compte de ses étudiants de son personnel, de ses autres usagers extérieurs.

A titre informatif :

Sur le site de PARIS :
Nombre d'étudiants : 1800 en 2025
Nombre des personnels : … en 2025
- Personnels ENSAM : 400
- Personnels hébergés : 50

1.3 Bilan d'activités

Site	Emplacement	Consommations en Volume	Chiffres d'Affaires HT
ENSAM Paris	Cafétéria bat F -1	17966	8 682,98 €
ENSAM Paris	Galerie principale	5070	2 774,88 €
ENSAM Paris	1er etage DG	200	89,56 €
ENSAM Paris	sous escalier de la direction	3942	1 875,88 €
ENSAM Paris	Cafétéria bat F -1	1544	1 936,08 €
ENSAM Paris	escalier direction général - cours pinel	5424	5 548,62 €
ENSAM Paris	Galerie principale	11266	12 099,50 €
	TOTAUX	**45412**	**33 007,50 €**

1.4 Descriptif des espaces mis à disposition

Les espaces mis à disposition sont repérés sur les plans par campus fournis en annexe.
Les emplacements nécessaires à l'installation d'appareils de distribution de boissons, confiseries et snacks seront équipés (électricité prise 220V standard et eau) afin de permettre la bonne réalisation de la prestation.

Campus de PARIS :

La superficie totale des espaces affectés en vue de l'installation et la gestion de distributeurs est la suivante : 5 + 4 m^2

Le nombre d'automates sera de :
La répartition des distributeurs de boissons (chaudes et froides), de produits sains, de confiseries, est la suivante :

- 2 Distributeurs de boissons chaudes, au RDC dans le couloir de la scolarité.
- 2 distributeurs de boissons froides et sucreries, et produits sains au RDC.
- 2 distributeurs : 1 distributeur de boissons chaudes et 1 distributeur de boissons froides, sucreries et produits sains, à l'entrée principale du 155 à côté de l'escalier en colimaçon (Espace hall entrée principale 155 bd de l'Hôpital : 1 + 1),
- 2 distributeurs dans l'Espace Cafétéria : 1 distributeur de boissons chaudes & 1 distributeur boissons froides

2 – Matériels installés dans les espaces

La fourniture des automates de distribution automatique alimentaire sera assurée par le titulaire ainsi que tous matériels complémentaires qu'il jugerait utiles pour améliorer la prestation de service. Ces appareils sont attendus neufs dans tous les campus de l'ENSAM et a minima en très bon état de marche.

Chaque machine devra comporter le nom et le numéro de téléphone de la société ou d'une personne habilitée à intervenir en cas de nécessité.

Les automates proposés devront disposer de monnayeur et d'un système de carte bancaire.
Les automates proposés par le titulaire devront également être équipés de lecteur de cartes bancaires afin que les usagers puissent régler leurs consommations.

Le titulaire aura présenté dans son offre le type d'équipement qu'il souhaite implanter. Il aura présenté sa stratégie commerciale dans le Mémoire technique et financier.

Le titulaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires qu'il juge utiles pour assurer la sécurité des distributeurs (fixation au sol, caisson…). Si des travaux sont nécessaires, le titulaire devra demander l'autorisation préalable de l'ENSAM.

Le titulaire assurera l'approvisionnement et la maintenance des automates de distribution automatique alimentaire, et disposera de l'exclusivité de la distribution automatique alimentaire telle que décrite ci-dessus dans les espaces mis à sa disposition, hors cafétéria.

3 – Conditions d'exploitation

3.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période initiale de 2 ans, renouvelable 2 fois pour une durée de 24 mois : à compter du 04/12/2026

3.2 Reconduction

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de la période de reconduction est de 24 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.
La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché.
Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

3.3 Obligations de réparation, d'entretien et de dépannage

Un représentant de l'ENSAM habilité par ses soins et ayant toutes les habilitations nécessaires procèdera contradictoirement avec le titulaire à un constat écrit d'entrée et de sortie des espaces de distribution automatique, et plus particulièrement des différents branchements (électrique, eau, informatique) établi en double exemplaire au début et à la fin de la période d'exploitation.

L'ENSAM se réserve le droit de prescrire, le cas échéant, les réparations et travaux de remise en état rendus nécessaires par la négligence du titulaire et ce à la charge de ce dernier.

Le nettoyage et la désinfection des automates sont assurés par le titulaire suivant les normes en vigueur dans ce secteur d'activité et doivent permettre de garantir aux consommateurs une hygiène permanente. L'ENSAM sera particulièrement vigilant sur ce point.

Toute opération de dépannage d'un ou plusieurs automates sera assurée par le titulaire. Cette opération intervient soit à l'initiative du titulaire, soit suite au signalement de l'ENSAM, dans les 48h à compter du signalement (hors week-end et jours fériés).

Dans le cas où un automate nécessiterait une révision, une intervention en atelier ou un remplacement, letitulaire devra procéder à son changement dans un délai de 15 jours ouvrés maximum. Pendant ce temps, un automate de substitution devra être installé provisoirement, en vue de procurer un service équivalent et continu aux usagers de l'ENSAM.
L'ENSAM n'est en aucun cas responsable des opérations d'entretien, de réparation et/ou de dépannage à lacharge du titulaire. Les frais résultants de ces opérations sont à la charge exclusive du titulaire.
Par ailleurs, il n'est pas prévu, dans l'ensemble des campus, d'espaces de stockage des denrées, confiseries et boissons.

Contrôles sanitaires et respect de la règlementation :
Le titulaire aura indiqué dans le cadre de son offre, les modalités de contrôles sanitaires qu'il entend effectuer conformément à la périodicité en fonction de la règlementation en vigueur. A cet égard, il est précisé que le titulaire devra se soumettre à l'ensemble des obligations de déclaration et des contrôles pratiqués par tout organisme compétent dans ce secteur d'activité. Le titulaire devra systématiquement informer l'ENSAM des résultats de ces contrôles.

L'ENSAM se réserve également le droit d'effectuer ou de faire effectuer par un organisme indépendant ouun agent dûment habilité tout contrôle qu'il jugera utile.

4 - Conditions financières

Le titulaire devra appliquer une politique commerciale en matière de prix propre à promouvoir les ventes et s'engager à mettre en œuvre tous les moyens pour optimiser la rentabilité des emplacements mis à sa disposition pendant toute la durée de la Convention d'Occupation Temporaire.

4.1 Prix et conditions tarifaires

Les tarifs de vente compétitifs proposés par le titulaire seront à indiquer dans l'offre financière fournie par gamme de produits, le titulaire devant également fournir une nomenclature de ses produits comprenant leur tarification et leur grammage.

Les prix des prestations doivent être adaptés aux possibilités financières de la clientèle, en particulier la population étudiante.

Le titulaire s'engage à maintenir le montant des prix proposés au cours de la première année d'exploitation.Concernant les années suivantes, la modification des tarifs fera l'objet d'un avenant à la convention.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation communiquera à l'ENSAM par lettre recommandée avec accusé de réception, les nouveaux tarifs qu'il souhaiterait appliquer, et ce, au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

L'ENSAM disposera à réception d'un délai d'un mois pour se prononcer sur son acceptation ou son refus de tout ou partie de cette nouvelle grille tarifaire.

Dans l'hypothèse où aucun accord sur la nouvelle grille tarifaire proposée n'aboutirait, l'ENSAM dispose dela faculté de prononcer la résiliation de plein droit autre que pour faute de l'autorisation délivrée, et ce sans indemnité.

4.2 Redevance

4.2.1. Les modalités de la redevance

Le titulaire s'engage à verser à l'ENSAM un montant ou une somme fixe ou représentant un pourcentage du chiffre d'affaires hors taxe réalisée sur l'intégralité des boissons (chaudes et froides) & des produits alimentaires, ainsi que le Chiffre d'affaires réalisés, une fois par an.
Ce pourcentage est librement proposé par le fournisseur.

4.2.2 Révision de la redevance

Pour chaque, le montant de la redevance sera ferme pour la première année d'exploitation. Les modalités de la redevance pourront être renégociées dans les mêmes stipulations que les conditions tarifaires prévues à l'article 4.1 dudit cahier.

5- Conditions d'utilisation

L'ENSAM se chargera de la fourniture d'électricité et d'eau potable selon les normes en vigueur. L'ENSAM s'occupera ainsi des arrivées d'eau, des prises électricités.

Le titulaire devra intervenir aux heures d'ouverture des campus et respecter toute consigne de sécurité. Il devra notamment former son personnel et faire respecter les consignes relatives à la circulation des personnes et à la confidentialité.
Campus de PARIS : Les horaires d'accueil sont 8h-12h et 13h 17h du lundi au vendredi

Également, le titulaire assurera la gestion des réclamations et le remboursement aux consommateurs en cas de non rendu de monnaie, pièces avalées sans fourniture du produit et non délivrance du produit.

Le titulaire devra déposer une solution à l'accueil afin que les usagers dont les pièces ont été avalées puissent obtenir leur produit. (En échange les coordonnées de la personne seront enregistrées par l'accueil).

6-Typologie des produits

Les produits demandés dans la cadre de cette convention sont :

-des gammes de boissons chaudes en gobelet (café en grain, chocolat, thé, soupe, ainsi que leurs dérivés) et avec la possibilité d'utiliser des récipients personnels (tasse, verre, bug, …)
- des gammes de boissons fraîches en canette ou en bouteille en plastique, maximum ½ litre, non alcoolisées (aucun alcool sous quelque forme que ce soit ne sera toléré)
-de l'alimentation d'appoint (confiseries, barres chocolatées, barres céréalières, produits sains, fruits secs …) **avec 75% de produits sains dont au moins 25% de bio)**

Une nomenclature des produits proposés sera à fournir dans le cadre de l'offre effectuée et le titulaire devra à ce titre proposer des produits dits « de notoriété ».

Toutes les boissons et l'alimentation d'appoint distribuées par l'intermédiaire des automates seront considérées comme "vendues à emporter".

Le titulaire garantit le passage d'une personne habilitée au minimum une fois tous les 2 jours pour chaque automate, afin d'en assurer l'approvisionnement, d'en vérifier le bon fonctionnement et la propreté.
Enfin au regard de la configuration des lieux desservis, le titulaire devra prévoir dans le cadre du transport et de la livraison de ses marchandises un type de véhicule léger ou semi-léger.

Gestion des déchets :

Les gobelets seront en matière recyclable ou biodégradable.
L'offre prévoira l'évacuation des déchets.
Le prestataire décrira dans son offre les modalités de retraitement des déchets.

7-Récupération du matériel- fin de contrat

A la fin du contrat le titulaire a l'obligation de retirer et procéder à l'enlèvement de son parc d'automates sur l'ensemble des sites. A cet effet, le titulaire bénéficie de deux jours ouvrés à compter du dernier jour du contrat liant les deux parties.

8-Résiliation

Le titulaire sera seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant les espaces mis à disposition qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par l'ENSAM, par des tiers, ou le cas échéant par des usagers des automates objet de la convention.

Il pourra être mis un terme à la convention conclue avant la date de fin du terme du contrat prévu à l'article 3.1 dans le cadre des trois hypothèses suivantes :

8.1 Résiliation pour faute

En cas de manquement(s) caractérisé(s) du titulaire dans l'exécution de l'une ou de plusieurs des obligations qui pèsent sur lui en vertu de la présente convention, et après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, la présente convention pourra être résiliée pour faute, sans indemnisation du titulaire.

A compter de la notification de la résiliation, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour retirer ses machines. Au-delà, une pénalité journalière lui sera appliquée pour occupation irrégulière conformément à l'article 10 du présent document.

8.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'ENSAM peut résilier la présente convention pour motif d'intérêt général, cette décision prenant effet trois mois après sa notification au titulaire, sauf urgence dûment caractérisée justifiant que ce délai soit réduit.

8.3 Résiliation de plein droit autre que pour faute

La présente convention peut également être résiliée de plein droit, sans indemnité au profit de l'occupant, notamment :
- en cas de plan de cession, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'Occupant, personne morale. Dans ce dernier cas, la résiliation interviendra lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de la convention soit explicitement, soit implicitement après mise en demeure de la part de l'ENSAM restée sans réponse pendant un délai d'un mois. A l'issue de ce délai, l'ENSAM constatera la résiliation de cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, selon le cas, soit à l'Occupant soit à l'administrateur et/ou au liquidateur judiciaire.
- en cas de destruction partielle ou totale des locaux par cas fortuit ou force majeure.
- en cas de désaccord sur la nouvelle grille tarifaire proposée par le titulaire au-delà de la première année d'exploitation.

9-Assurances

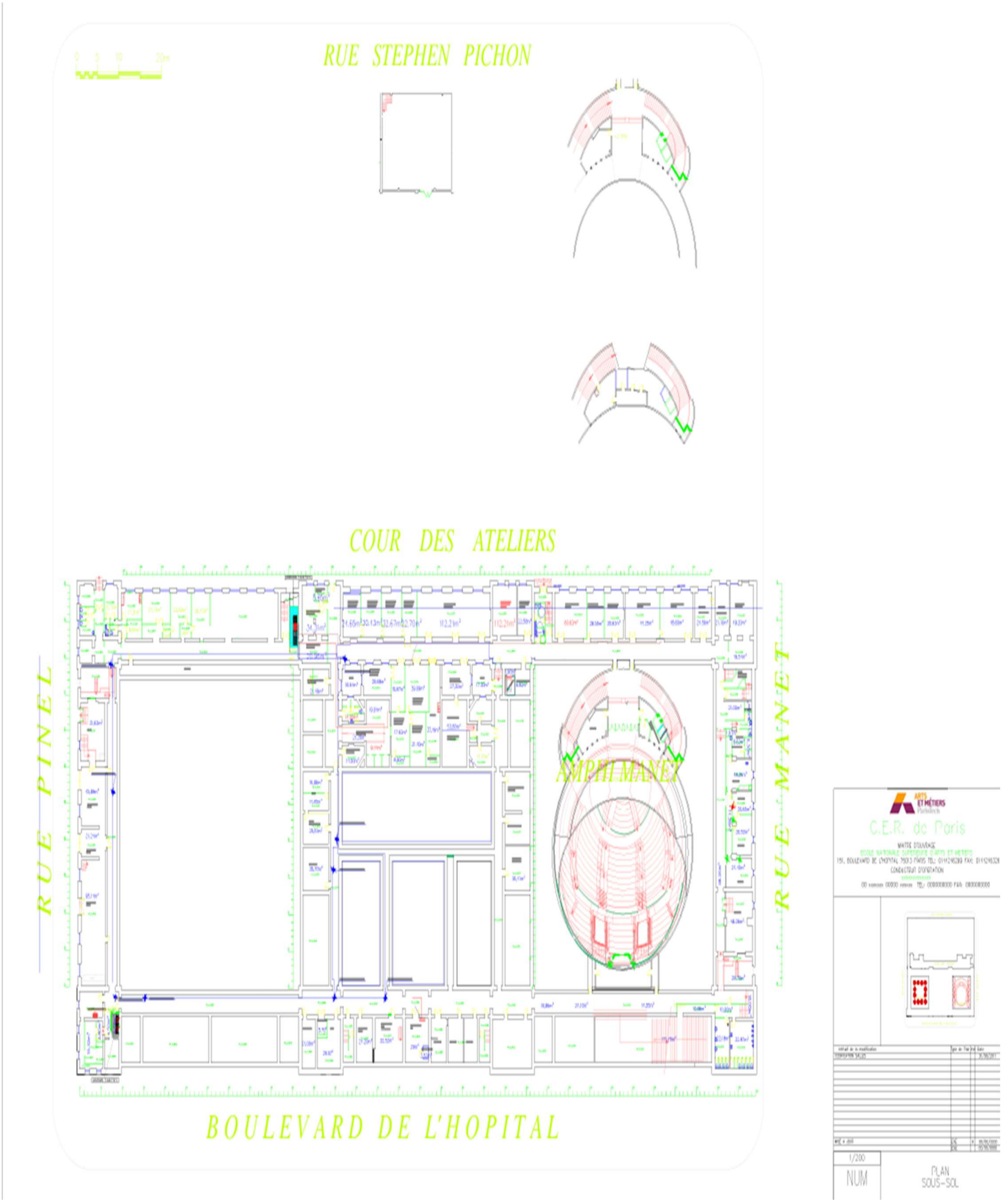
En conséquence de ses obligations et responsabilités, le titulaire est tenu de contracter auprès de compagnies notoirement solvables et pour des capitaux suffisants, pendant toute la durée de l'occupation, toutes les assurances nécessaires et notamment une police d'assurance « responsabilité civile » garantissant les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée, notamment du fait de ses activités, soit du fait de ses biens propres, soit du fait des personnes dont il doit répondre dans le cadre de la mise à disposition des espaces.
De même, le titulaire souscrira auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour des capitaux suffisants, une police d'assurance garantissant les espaces et les équipements mis à disposition contre les évènements tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace et garantissant sa responsabilité locative du fait de son occupation et les recours des tiers afin que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée.
L'exploitant produira, à la première demande de l'ENSAM, les attestations d'assurances correspondantes et tout au long de l'exécution de la convention, les maintiendra à jour dans des conditions équivalentes.

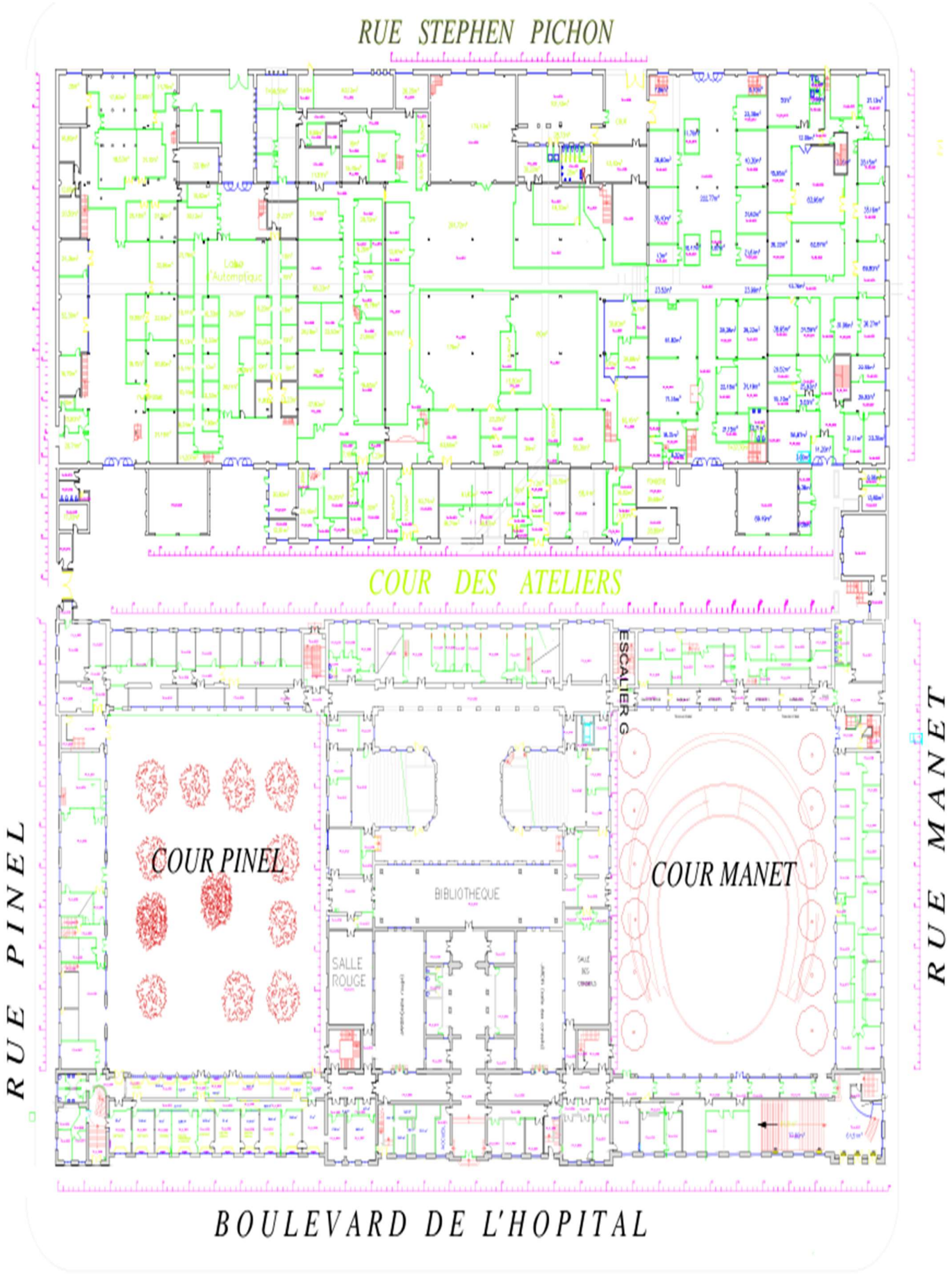
10-Pénalités

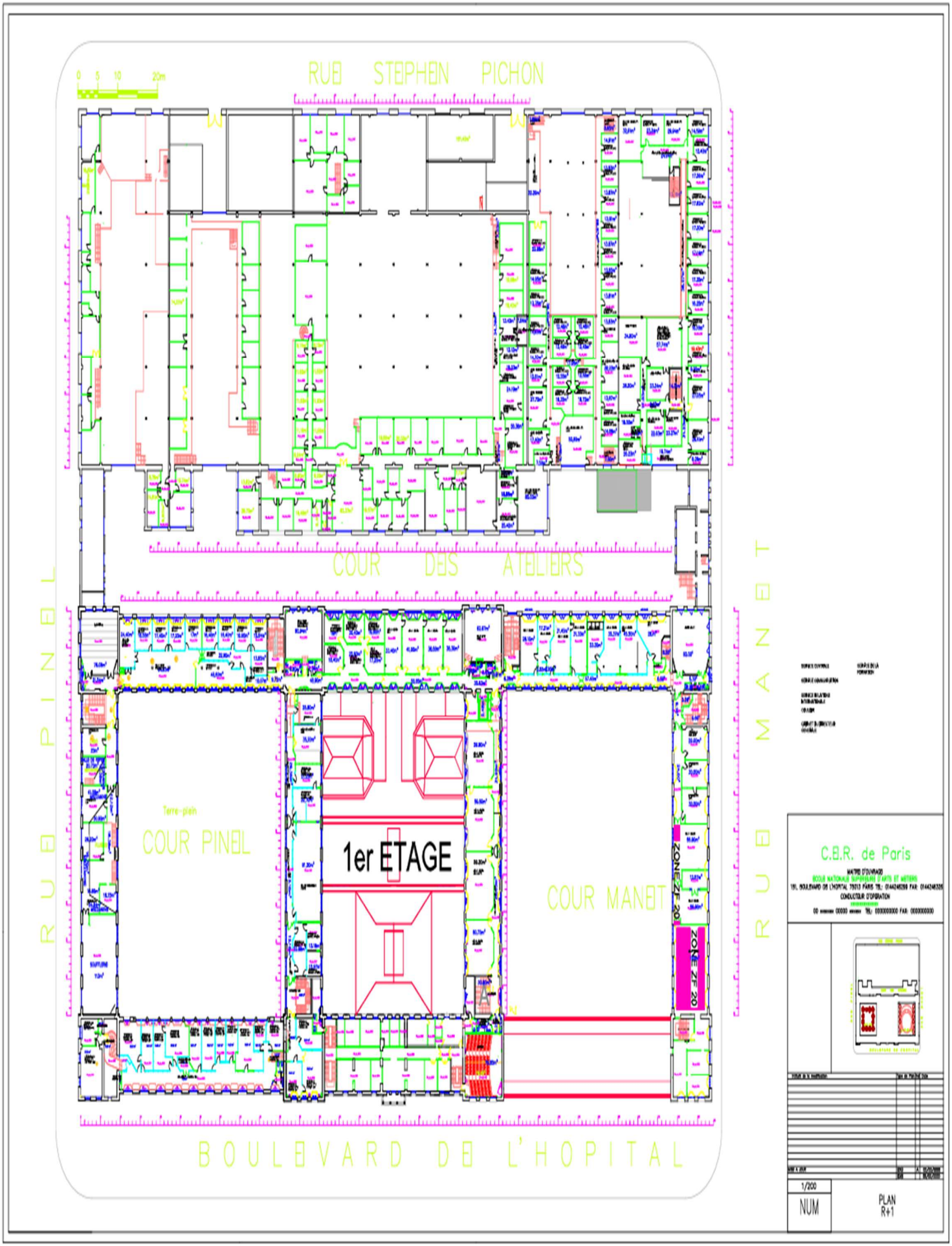
Le titulaire se verra infliger des pénalités dans les cas suivants :

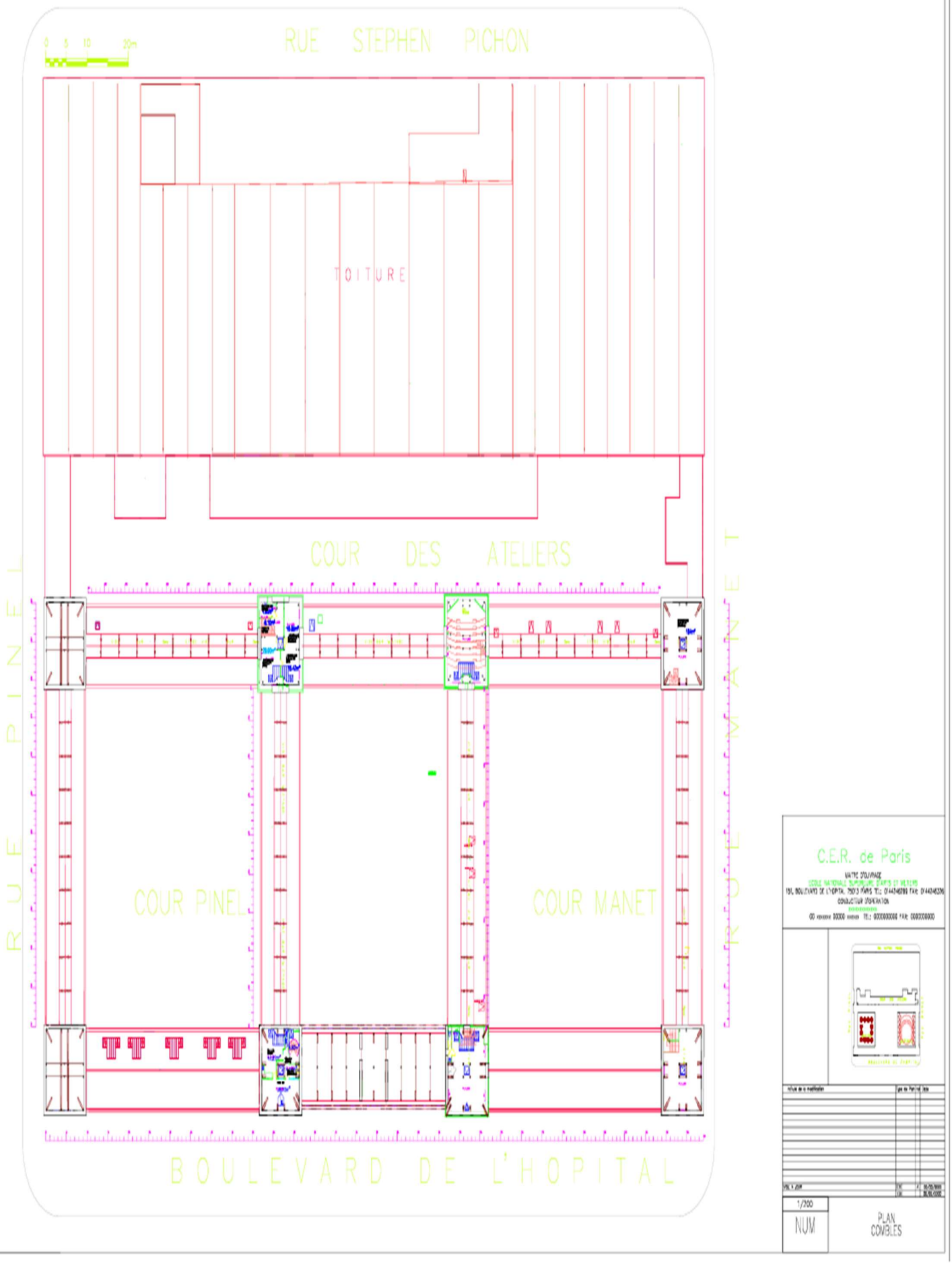
Pénalités	Occurrences
Pénalités en cas de produits périmés non retirés des automates	80,00 € HT par fait constaté
Pénalités pour le non-enlèvement des machines dans le cadre d'une résiliation	150,00 €HT par jour et par machine
Pénalités pour non remise de tout document contractuel nécessaire à la bonne exécution de la convention	100 €HT par jour calendaire.

Plan du site de PARIS




RUE STEPHEN PICHON
COUR DES ATELIERS
ESCALIER G
COUR PINEL
COUR MANET
BIBLIOTHÈQUE
SALLE ROUGE
RUE PINEL
RUE MANET
BOULEVARD DE L'HOPITAL


RUE STEPHEN PICHON
COUR DES ATELIERS
RUE PINEL
RUE MANET
Terre-plein
COUR PINEL
1er ETAGE
COUR MANET
ZONE ZF 20
BOULEVARD DE L'HOPITAL
C.E.R. de Paris
1/200
NUM
PLAN
R+1


RUE STEPHEN PICHON
TOITURE
COUR DES ATELIERS
RUE PINEL
RUE MANET
COUR PINEL
COUR MANET
BOULEVARD DE L'HOPITAL
C.E.R. de Paris
1/200
NUM
PLAN COMBLES